



Agriculteur actif 2023 - 2027

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

En vue d'améliorer encore la performance de la PAC, l'aide au revenu devrait cibler les agriculteurs actifs. Pour cette raison, la réglementation communautaire donne une définition cadre de la notion d'agriculteur actif. Celle-ci sera précisée au niveau de la nouvelle loi agraire.

2. Définition

Est considéré comme agriculteur actif:

- (1) la personne physique qui :
 - a) exerce une activité agricole¹ sur les terres agricoles de son exploitation ;
 - b) gère une exploitation d'une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles ; et
 - c) est affiliée comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;
- (2) la personne morale dont au moins un associé remplit les conditions fixées au point 1 ;

¹ Est considéré comme « activité agricole » l'exploitation des surfaces selon l'usage local ou leur maintien dans un état qui les rendent adaptées au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes.

- (3) la personne morale dont aucun associé n'est affilié comme indépendants agricoles, mais qui remplit les conditions fixées au point 1, lettres a et b) et dont l'objet social est l'exercice d'une activité agricole.

La condition fixée au point 1, lettre b, ne s'applique pas à l'apiculture ni aux cultures hors sol.

Les producteurs à titre accessoire ainsi que les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ne sont pas exclus. La définition ne comporte pas non plus un critère de taille économique de l'exploitation (marge brute standard, standard output).

3. Champ d'application

Le statut „agriculteur actif“ constitue un critère d'éligibilité pour les paiements directs (y compris les éco-régimes), les deux indemnités compensatoires ainsi que les mesures agro-environnementales et climatiques (y compris la nouvelle PEEN). La participation à des programmes de biodiversité n'est toutefois pas touchée.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

SCHUMMER Antoinette	Tel.: 247-82578	Reform23@ser.public.lu
KIHN Anja	Tel.: 247-82572	
STRANEN Patrick	Tel.: 247-82595	
SCHMIT Claudine	Tel.: 247-72587	
THEWES Georges	Tel.: 247-82575	
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	